

Avis de consultation CRTC 2020-336

Réponse

Première phase



Le 14 octobre 2020

AQTIS-ARRQ-SARTEC

RÉPONSE À L'ACR CRTC 2020-336

Introduction

1. Cette intervention constitue la réponse de l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) et de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) à l'avis de consultation CRTC 2020-336 concernant la demande de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) voulant permettre aux radiodiffuseurs canadiens d'obtenir des allègements réglementaires du CRTC. Nos observations ne visent que la télévision de langue française.
2. L'AQTIS est une association de professionnels pigistes qui regroupe plus de 4 000 artistes concepteurs, artisans et techniciens du Québec exerçant leur profession dans au moins 148 métiers de l'industrie de l'image et du son (cinéma, télévision, messages publicitaires, etc.). Les membres de l'AQTIS sont actifs dans les principaux départements associés à la production cinématographique et télévisuelle. Dans le cadre de son mandat syndical, l'AQTIS détient les reconnaissances de représentation exclusive attribuées en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste du Québec*, et des lois fédérales, pour les secteurs de création artistique qui lui sont attribués dans le domaine de l'enregistrement des œuvres de type cinématographique utilisant l'image et le son.¹
3. L'ARRQ est un syndicat professionnel de réalisateurs et réalisatrices pigistes qui compte plus de 750 membres œuvrant principalement en français dans les domaines du cinéma, de la télévision et du web. L'ARRQ défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec. Sur la scène culturelle québécoise et canadienne, l'ARRQ s'implique auprès des principales instances et défend le rôle des créateurs. La négociation d'ententes collectives avec divers producteurs constitue l'une des démarches fondamentales de l'association dans la défense des droits des réalisateurs et le respect de leurs conditions de création.
4. La SARTEC œuvre, depuis 1949, pour la défense et la promotion des intérêts des auteurs de l'audiovisuel en langue française au Canada. Reconnue en vertu des lois provinciale (1989) et fédérale (1996) sur le statut de l'artiste, elle regroupe aujourd'hui plus de 1 450 membres qui écrivent les œuvres télévisuelles et cinématographiques

¹ À compter du 1 janvier 2021, l'AQTIS, l'AIEST 667 et l'AIEST 514 se réuniront pour former l'Association québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son, section 514, (AIEST).

destinées à tous les écrans, ou adaptent les œuvres d'autres langues pour leur doublage en français. Elle est signataire d'ententes collectives notamment avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), la Société Radio-Canada, le Groupe TVA, l'Office national du film (ONF), Télé-Québec et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP). Elle est également membre, entre autres, de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (IAWG) et de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

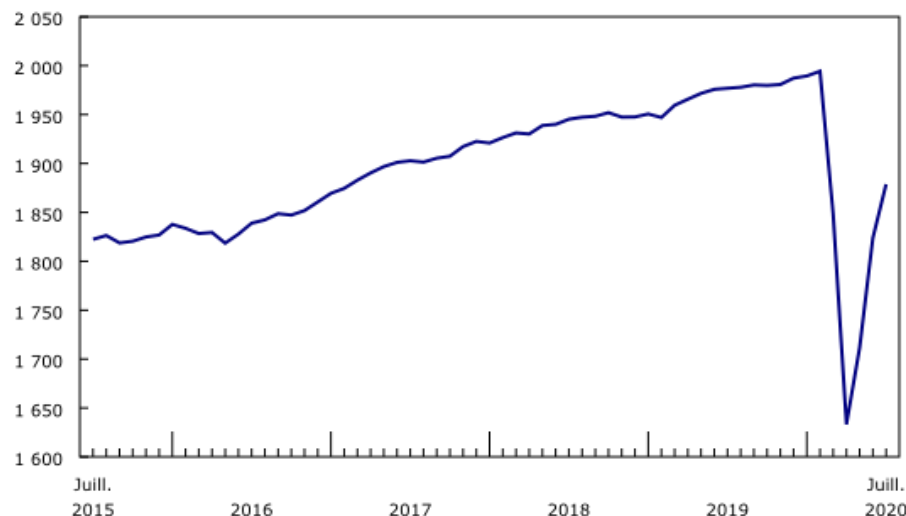
5. En 2017, les licences de télévision des groupes de propriété de langue française Bell Média inc., Corus Entertainment inc., Groupe V Média inc. et Québecor Média inc. ont été renouvelées pour une nouvelle période de cinq ans se terminant le 31 août 2022. Dans les décisions en question, le Conseil a mis en application sa politique d'attribution de licences aux grands groupes – une politique visant à mieux adapter sa réglementation à la nouvelle réalité des grands groupes de télévision de propriété privée. En vertu de cette politique et compte tenu des conclusions de son instance Parlons télé, le Conseil s'est polarisé moins sur la diffusion d'émissions canadiennes et davantage sur l'obtention d'un financement stable pour la production canadienne en imposant diverses obligations de programmation, en particulier en ce qui a trait à la programmation sous-représentée au sein du système canadien de radiodiffusion.²
6. En 2020, la pandémie de COVID-19 a eu, et continue à avoir, d'importantes répercussions sur l'économie canadienne. Son produit intérieur brut (PIB) réel a reculé de 11,5 % au deuxième trimestre de l'année 2020, après avoir diminué de 2,1 % au premier trimestre. La baisse enregistrée au deuxième trimestre rend compte des fortes diminutions des dépenses des ménages, de l'investissement des entreprises et du commerce international en raison des fermetures généralisées des entreprises non essentielles, des fermetures de frontières et des restrictions de voyage et d'activités touristiques en réponse à la pandémie. La demande intérieure finale a reculé de 11,1 %, après avoir baissé de 1,9 % au premier trimestre.³ D'ailleurs, le PIB réel a progressé de 3,0 % en juillet 2020, après avoir augmenté de 6,5 % en juin, mais l'activité économique globale est restée environ 6 % en deçà du niveau observé en février avant la pandémie. Voir le tableau qui suit.

² Voir la décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*.

³ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200828/dq200828a-fra.htm>

Produit intérieur brut réel du Canada, juillet 2015 à juillet 2020

milliards de dollars enchaînés (2012) — ensemble des industries



Source : Statistique Canada, Tableau [36-10-0434-01](#).

7. Les renseignements provisoires de Statistique Canada indiquent que le PIB réel n'a augmenté que d'environ 1 % en août.⁴
8. Comme l'explique l'avis 2020-336 du Conseil, il est toutefois difficile de prédire les répercussions à long terme de la pandémie sur les télédiffuseurs canadiens. La crise sanitaire a également eu des conséquences pour les créateurs de contenu canadien, qui ne sont pas moins profondes que celles sur l'industrie de la télédiffusion. Au fur et à mesure que tous les secteurs de la production de contenu reprennent leurs activités, le système de radiodiffusion canadien doit continuer à soutenir le secteur canadien de la création.⁵
9. Le 13 juillet 2020, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a déposé une demande (rédigée uniquement en version anglaise) en vertu de la Partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du CRTC* dans laquelle elle demandait des allègements réglementaires immédiats pour les radiodiffuseurs canadiens du secteur privé dans le contexte de la pandémie de COVID-19. L'ACR a proposé divers types d'allègements qui, selon elle, permettraient d'atténuer les difficultés financières que connaissent la plupart des radiodiffuseurs canadiens, les difficultés qu'éprouve le secteur de la création canadienne à produire des émissions, et la probabilité que les radiodiffuseurs privés ne respectent pas certaines exigences énoncées dans leurs conditions de licence et dans les divers règlements applicables. Heureusement, considérant l'ampleur

⁴ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200930/dq200930a-fra.htm>

⁵ Voir les paragraphes 4 à 8 de l'avis de consultation CRTC 2020-336.

des modifications proposées par l'ACR, le Conseil a décidé d'examiner sa demande dans le contexte d'un avis de consultation publique plutôt que dans le cadre d'un processus hâtif de demande de Partie 1.⁶

10. Dans ce qui suit, nous examinerons deux des propositions de l'ACR qui concernent directement la communauté artistique et créative de langue française que nous représentons. Selon la première proposition, en 2019-2020, le CRTC jugerait les titulaires en conformité à l'égard de ses exigences en matière de dépenses (« deemed compliance ») – peu importe le niveau réel des dépenses engagées – et n'exigerait pas que tout déficit soit comblé au cours des années de radiodiffusion ultérieures. Deuxièmement, l'ACR propose que le Conseil confirme tout assouplissement nécessaire aux conditions de licence relatives à la diffusion de programmation et autres conditions en permettant qu'en 2019-2020, ces conditions soient remplies « dans la mesure où les ressources le permettent ».

11. Comme l'explique le CRTC au paragraphe 14 de son avis de consultation :

Le Conseil doit examiner la demande de l'ACR en tenant compte, dans ses activités réglementaires, des intérêts souvent divergents de multiples intervenants. Par exemple, plusieurs des exigences financières visées par les assouplissements demandés par l'ACR représentent des éléments importants du financement de la programmation audiovisuelle canadienne. Ce financement bénéficie directement aux communautés créatives et artistiques du Canada, qui ont elles-mêmes subi les effets négatifs profonds de la pandémie.

12. Considérons les deux propositions de l'ACR qui nous concernent avant de répondre aux questions posées par le Conseil dans son avis de consultation.

1) Juger les titulaires en conformité à l'égard de leurs exigences, peu importe le niveau réel des dépenses engagées

13. L'approche par groupe adoptée par le CRTC en 2017 a permis aux grands groupes de propriété de télévision de langue française de jouir d'une plus grande souplesse dans l'allocation de leurs ressources, tout en assurant un soutien à la programmation canadienne. Ainsi, à l'heure actuelle, les exigences du Conseil relatives aux dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et d'émissions d'intérêt national (EIN) sont visées par un assouplissement par rapport à l'année précédente, ce qui permet aux télédiffuseurs

⁶ L'ACR avait demandé que sa demande soit traitée de manière accélérée, de sorte que la consultation publique aurait comporté, au maximum, une période d'intervention de cinq jours, suivie d'un délai de réplique de deux jours.

de reporter les sommes non engagées en 2019-2020 à l'année 2020-2021.⁷ De plus, les exigences financières actuelles du Conseil sont calculées en fonction des revenus de l'année antérieure, ce qui permettra aux télédiffuseurs de réduire leurs niveaux d'engagement en 2020-2021.

14. D'ailleurs, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 :

- Le gouvernement du Canada a accordé un allègement au secteur de la radiodiffusion, notamment en renonçant aux droits de licence de la Partie 1 pour l'année de radiodiffusion 2020-2021, ce qui lui a apporté un soulagement financier immédiat;⁸
- Il a offert différentes mesures d'aides et de subventions aux entreprises, que ce soit la subvention salariale de 10 %, la subvention salariale d'urgence de 75 %, les comptes d'urgence pour les entreprises canadiennes, le programme de crédit aux entreprises, le programme de prêt conjoint pour les PME (Banque de développement du Canada), l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial, et le Programme de travail partagé, pour ne nommer que ceux-là.
- Le ministre du Patrimoine canadien a offert un nouveau Fonds d'urgence relatif à la COVID-19 de 500 millions de dollars pour soutenir les organismes chargés de la culture, du patrimoine et du sport, dont une partie a été allouée à l'aide temporaire aux secteurs audio et audiovisuels du Canada;
- Le ministre du Patrimoine canadien a aussi annoncé une initiative visant à compenser l'absence de couverture d'assurance pour les interruptions de tournage et abandons de production causés par la COVID-19 dans le secteur de la production audiovisuelle. Le Fonds d'indemnisation à court terme pour les productions audiovisuelles canadiennes (FICT) pourra atteindre 50 millions de dollars.⁹
- En réponse aux perturbations que la pandémie de COVID-19 provoque au sein des industries de l'écran, le Fonds des médias du Canada (FMC) a mis en place des mesures d'assouplissement importantes pour donner aux requérants et aux télédiffuseurs davantage de latitude relativement aux programmes, aux politiques et aux pratiques administratives du FMC.¹⁰
- Le gouvernement du Canada déposera avant la fin de l'année le très attendu projet modifiant la *Loi sur la radiodiffusion* qui redéfinira les obligations des géants du Web

⁷ Les grands groupes de propriété de télévision ont la possibilité de consacrer un montant allant jusqu'à 5 % de moins que les seuils de dépenses de DÉC et d'ÉIN exigés et peuvent transférer ces sommes à l'année suivante. Voir le paragraphe 53 de la décision CRTC 2017-143.

⁸ La dispense de payer ces frais réglementaires a offert un allègement financier immédiat à l'industrie de la radiodiffusion, libérant ainsi plus de 30 millions de dollars.

⁹ <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2020/09/le-gouvernement-du-canada-annonce-une-mesure-temporaire-pour-pallier-labsence-dassurance-afin-de-couvrir-les-arrets-de-production-lies-a-lapparition.html>

¹⁰ <https://www.cmf-fmc.ca/getattachment/44978f8d-17c4-4731-96f4-dbe2881cb341/attachment.aspx>

dans l'écosystème canadien et fera en sorte d'équilibrer le poids financier entre les plateformes étrangères et les entreprises canadiennes.¹¹ Un de ses objectifs principaux sera d'obtenir quelques centaines de millions de plus par année qui seront investis dans la production locale par les plateformes américaines. « Cet argent va venir des géants du Web. Il ne viendra pas des diffuseurs canadiens qui font déjà leur effort » a indiqué le ministre du Patrimoine canadien.¹²

- La ministre de la Culture du Québec a dévoilé un programme de 400 millions de dollars pour épauler les artistes, les organismes culturels et les salles de diffusion. De ce montant, une somme de 150 millions représente des « réaménagements budgétaires » et les 250 millions restants sont de l'argent frais.¹³

2) Assouplir les exigences relatives à la diffusion de programmation et autres conditions de sorte que ces conditions soient remplies « dans la mesure où les ressources le permettent »

15. La demande de l'ACR recommande aussi que le CRTC considère toute exigence réglementaire pour l'année de radiodiffusion 2019-2020, autre que celles concernant la programmation locale, comme des « anticipations » assujetties à une condition « dans la mesure où les ressources le permettent ». ¹⁴ En réduisant les conditions de licence des titulaires au statut d'une « anticipation », le Conseil abandonnerait toute possibilité de sanction en cas de non-conformité. Or, à part des considérations concernant la programmation locale, cette deuxième recommandation n'est pas justifiée dans la demande.

Conclusion

16. Selon l'ACR,

To date, the Commission has suggested that broadcasters need not take any immediate regulatory action on such forced non-compliance. Rather, Commission staff have indicated that the Commission will look at any non-compliance during licence renewal, and be sympathetic to the extenuating circumstances. Staff have also suggested that tracking of reasons for non-compliance (staff layoffs, illnesses etc.) would be useful in this regard.¹⁵

¹¹ <https://www.ledevoir.com/culture/medias/585904/geants-du-web-guilbeault-promet-un-projet-de-loi-avant-les-fetes>

¹² <https://www.ledevoir.com/culture/586138/culture-un-milliard-en-moins-a-cause-des-geants-du-web>

¹³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1708144/quebec-legault-roy-culture-aide-relance-reprise>

¹⁴ DM#3890215, para 49.

¹⁵ DM#3890215, para 45.

17. D'après le paragraphe 23 de l'avis CRTC 2020-366, tout allègement réglementaire potentiel doit garantir que :

- la viabilité du secteur canadien de la radiodiffusion, dans la mesure où la pandémie de COVID-19 l'a atteinte, n'est pas pénalisée davantage par l'allègement réglementaire proposé;
- les parties qui profitent actuellement des exigences qu'impose le Conseil aux radiodiffuseurs ne sont pas déraisonnablement touchées par un éventuel allègement réglementaire;
- les émissions de nouvelles et d'information dans leur ensemble et les services qu'elles procurent aux Canadiens sont maintenus;
- toute mesure réglementaire qui en résulte et qui accorde un allègement potentiel est très peu contraignante sur le plan administratif pour les entités qui demandent un allègement, mais facilement contrôlée et supervisée par le Conseil afin de garantir une responsabilisation appropriée.

18. Le CRTC est d'avis que la « conformité présumée » pour tous les radiodiffuseurs, comme proposée par l'ACR, n'est peut-être pas l'approche appropriée, car le Conseil n'est pas convaincu que la proposition de l'ACR réponde aux résultats susmentionnés à partir desquels la demande devrait être évaluée. Ainsi, au paragraphe 26 de l'avis 2020-366, il est écrit que :

Le Conseil estime qu'il serait peut-être plus approprié d'adopter une approche, applicable à tous les radiodiffuseurs, selon laquelle il déterminerait la non-conformité d'un radiodiffuseur à l'égard de ses obligations réglementaires pour l'année de radiodiffusion 2019-2020 en se fondant sur le fait que ce radiodiffuseur a rempli ces obligations sur une période plus longue. Par exemple, les exigences financières pourraient être réparties sur plusieurs années de diffusion afin de garantir que les radiodiffuseurs disposent de la souplesse dont ils ont besoin, tout en veillant à ce que le système de radiodiffusion bénéficie des contributions financières des radiodiffuseurs au moment où les industries créatives du Canada retrouvent leur pleine capacité.

19. Devant la variété et l'importance des mesures en place à l'heure actuelle, et l'énorme capacité financière des grands groupes de télévision de langue française, nous considérons que le CRTC devrait rejeter la demande de l'ACR de juger les titulaires de langue française en conformité à l'égard de leurs exigences, peu importe le niveau réel des dépenses engagées et des niveaux de diffusion atteints en 2019-2020. Une fois la pandémie terminée, le Conseil pourra examiner des demandes de non-conformité aux conditions de licence au cas par cas, par exemple au moment du renouvellement des

licences, instance qui devrait avoir lieu pendant l'année de radiodiffusion 2021-2022 avec des informations financières nécessaires pour évaluer la situation.

ANNEXE

Réponses aux questions posées par l'avis de consultation

Ci-dessous, les questions posées par l'avis de consultation 2020-336 sont indiquées en caractères gras et nos réponses suivent.

20. **Q1. La proposition de l'ACR est-elle conforme aux résultats de l'instance tels qu'énoncés ci-dessus [au paragraphe 23 de l'avis de consultation]? Sinon, de quelle manière la proposition de l'ACR pourrait-elle être modifiée pour mieux s'accorder avec ces résultats?**
21. La proposition de l'ACR n'est pas conforme aux résultats voulus par le CRTC dans le cadre de la présente l'instance, tels qu'énoncés au paragraphe 23 de l'avis de consultation (repris au paragraphe 17 ci-dessus). La production et la diffusion d'ÉIN de langue française seraient déraisonnablement touchées par un tel allègement réglementaire. Une fois la pandémie terminée, le Conseil pourra examiner des demandes de non-conformité aux conditions de licence au cas par cas, par exemple au moment du renouvellement des licences, instance qui devrait avoir lieu pendant l'année de radiodiffusion 2021-2022 avec des informations financières et autres données nécessaires pour évaluer la situation.
22. **Q2. Cette approche [du CRTC résumée au paragraphe 26 de l'avis de consultation] correspond-elle aux résultats de l'instance définie ci-dessus [au paragraphe 23 de l'avis]? Veuillez expliquer. Sinon, de quelle manière cette approche pourrait-elle être modifiée pour mieux répondre aux résultats?**
23. L'approche du CRTC (reprise au paragraphe 18 ci-dessus) correspond mieux aux résultats de l'instance identifiés par le Conseil dans son avis de consultation. Par exemple, les exigences financières du Conseil pourraient être réparties sur trois années de diffusion (au lieu de deux), tout en veillant à ce que le système de radiodiffusion bénéficie des contributions financières des radiodiffuseurs au moment où les industries créatives du Canada retrouvent leur pleine capacité. Ceci dit, nous préférons que le Conseil examine toute demande de non-conformité aux conditions de licence au cas par cas.

24. **Q3. Cette approche [du CRTC] est-elle applicable uniformément à toutes les exigences en matière de dépenses et de présentation? Sinon, de quelle manière ces exigences devraient-elles être traitées?**
25. Nous croyons que l'approche du CRTC est applicable à toutes les exigences en matière de dépenses et de présentation.
26. **Q4. À quelles entités ces solutions devraient-elles s'appliquer, et dans quelles circonstances les radiodiffuseurs pourraient-ils recourir aux assouplissements proposés?**
27. À l'heure actuelle, nous préférons ne pas répondre à cette question.
28. **Q5. Si le Conseil devait adopter cette approche, quel délai devrait être accordé aux radiodiffuseurs pour remplir leurs obligations réglementaires pour l'année de radiodiffusion 2019-2020? Ces obligations devraient-elles s'échelonner uniformément sur une certaine période ou s'accroître au fil du temps?**
29. Si le Conseil adoptait cette approche, les exigences financières du Conseil pour l'année de radiodiffusion 2019-2020 devraient être réparties sur un maximum de trois années de diffusion – ce qui correspondrait à la durée des licences de télévision actuelles détenues par les grands groupes.
30. **Q6. Quel allègement ou quelle souplesse réglementaire autre de ce qui est demandé par l'ACR ou proposé par le Conseil pourrait être accordé aux radiodiffuseurs canadiens et s'harmoniserait aux résultats fixés par le Conseil? En proposant des solutions, il faut tenir compte des éléments suivants :**
- i) Quelles exigences réglementaires devraient être soumises à cette souplesse proposée?
 - ii) À quelles entités ces solutions devraient-elles être appliquées et dans quelles circonstances les radiodiffuseurs seraient-ils admissibles à la souplesse proposée?
 - iii) Pendant combien de temps toute souplesse accordée par le Conseil aux radiodiffuseurs canadiens devrait-elle s'appliquer?
31. Une fois la pandémie terminée, le Conseil pourra examiner des demandes de non-conformité aux conditions de licence au cas par cas, par exemple au moment du renouvellement des licences, instance qui devrait avoir lieu pendant l'année de

radiodiffusion 2021-2022 avec des informations financières et autres données nécessaires pour évaluer la situation.

32. **Q7. Sur quels éléments des assouplissements proposés dans le présent avis de consultation le Conseil devrait-il exiger que les radiodiffuseurs déposent un rapport? Sur quels éléments devraient-ils déposer un rapport public?**
33. À l'heure actuelle, nous préférons ne pas répondre à cette question.
34. **Q8. Quelle forme et quelle fréquence devraient prendre ces rapports? Des mesures supplémentaires au-delà des exigences actuelles en matière de rapports (concernant, par exemple, les rapports annuels et les registres d'émissions) sont-elles nécessaires en ce qui concerne les rapports et le contrôle de la conformité à l'égard de l'approche proposée?**
35. À l'heure actuelle, nous préférons ne pas répondre à cette question.
36. **Q9. Y a-t-il des éléments de ce rapport pour lesquels les radiodiffuseurs devraient se voir accorder la confidentialité?**
37. À l'heure actuelle, nous préférons ne pas répondre à cette question.

Fin du document